



**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 23 MAI 2020 À 10H00**

Date de convocation : 18 mai 2020

**PRÉSENTS** : MM Daniel PETEUIL, Olivier MALGRAS, Christian FLICK, Alain COLIN, Sylvain FILLON et MMES Cathy PETEUIL, Maryse SIRDEY.

A été nommée **secrétaire de séance** : Madame Cathy PETEUIL

---

**Début de séance : 10h00**

**1- Fixation du nombre d'Adjoint au Maire**

Vu l'article L2122.2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux Conseils municipaux de déterminer librement le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du Conseil municipal de Champagny est de sept conseillers municipaux ; le nombre d'Adjoints au Maire ne peut dépasser deux conseillers,

Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer un poste d'Adjoint au Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de créer un poste d'Adjoint au Maire.

**CHARGE** Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l'élection de cet Adjoint.

**2- Indemnité des élus**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des Collectivités Territoriales et le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique revalorisant les indemnités des Maires et des Adjoints dans les communes de moins de 3 500 habitants,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et du premier Adjoint,

Considérant la volonté de Monsieur Daniel PETEUIL, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de fixer comme suit le montant des indemnités du Maire et du premier Adjoint calculées sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique :

Indemnité du premier Adjoint : 3 % de l'Indice Brut

Indemnité du Maire : 12.75 % de l'Indice Brut

### **3- Délégations données au Maire par le Conseil municipal**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L 2122-22 du CGCT.

**Article 1** : charge Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT et pour toute la durée de son mandat de :

**ARRÊTER ET MODIFIER** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**PROCÉDER**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget d'un montant maximum de 70 000 euros, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (les délégations consenties du présent article prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal) ;

**PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, d'un montant inférieur à 30 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**DÉCIDER** de la conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**CRÉER, MODIFIER OU SUPPRIMER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**DÉCIDER** de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**FIXER** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**FIXER**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**FIXER** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**EXERCER**, au nom de la commune, les droits de non-préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;

**INTENTER** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

**DONNER**, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**SIGNER** la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**RÉALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 euros ;

**PRENDRE** les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**DEMANDER** à tout organisme financeur, sans conditions, l'attribution de subventions ;

**PROCÉDER**, sans conditions, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**EXERCER**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**OUVRIR ET ORGANISER** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

**Article 2** : les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT.

**Article 3** : les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, par le Conseil municipal.

**Article 4** : les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

#### **4- Commission locale d'Appel d'Offres : élection des membres**

Vu les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat ;

Considérant qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de deux membres titulaires élus par le Conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
- Monsieur Olivier MALGRAS	- Monsieur Alain COLIN
- Monsieur Christian FLICK	- Madame Cathy PETEUIL
- Madame Maryse SIRDEY	- Monsieur Sylvain FILLON

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PROCÈDE** à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres :

**Président** : Monsieur Daniel PETEUIL - Maire

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
- Monsieur Olivier MALGRAS	- Monsieur Alain COLIN
- Monsieur Christian FLICK	- Madame Cathy PETEUIL
- Madame Maryse SIRDEY	- Monsieur Sylvain FILLON

## 5- Élection des délégués à la Commission Locale d'Énergie

Il est exposé aux membres du Conseil municipal, que la commune doit être représentée au sein du Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Côte-d'Or (SICECO).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité et à bulletin secret,

**AUTORISE** la représentation suivante :

<b>Membre titulaire</b>	<b>Membre suppléant</b>
Monsieur Olivier MALGRAS	Monsieur Alain COLIN

## 6- Élection des délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des Tasselots

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des Tasselots (SIVOS),

Il est exposé aux membres du Conseil municipal, que la commune doit être représentée au sein du SIVOS des Tasselots.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité et à bulletin secret,

**AUTORISE** la représentation suivante :

<b>Membres titulaires</b>
- Monsieur Sylvain FILLON
- Monsieur Olivier MALGRAS

## 7- Désignation du Correspondant Défense

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

**NOMME** Monsieur Alain COLIN Correspondant Communal de Défense.

Fin de séance : 11h00

**Tableau des signatures**

<p>Daniel PETEUIL Maire</p> 	<p>Olivier MALGRAS Adjoint</p> 
<p>Christian FLICK Adjoint</p> 	<p>Alain COLIN</p> 
<p>Sylvain FILLON</p> 	<p>Cathy PETEUIL</p> 
<p>Maryse SIRDEY</p> 	